Création d'un service intercommunal du logement.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2291 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, modifiée et prorogée, et notamment les articles 2 et 4 de ce texte;

Vu l'arrêté interministériel du 25 janvier 1946 instituant un service intercommunal du logement groupant les communes de Bordeaux, Lormont, Cenon, Floirac, Bègles, Talence, Pessac, Mérignac, Cauderan, le Bouscat et Bruges;

Vu les délibérations des conseils municipaux susvisés demandant la dissolution du service intercommunal du logement;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Bordeaux, le Bouscat, Floirac, Talence et Cenon, demandant la création d'un service intercommunal du logement limité à leurs communes;

Sur proposition du préfet de la Gironde,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 janvier 1946 sont rapportées à compter du 1er janvier 1950, en tant qu'elles concernent la création d'un service intercommunal du logement groupant les communes de Bordeaux, Lormont, Cenon, Floirac, Bègles, Talence, Pessac, Mérignac, Cauderan, le Bouscat et Bruges.

Art. 2. — Il est créé, à compter du 1er janvier 1950, un service intercommunal du logement groupant les communes de Bordeaux, le Bouscat, Floirac, Talence, Cenon.

Art. 3. — Le chef du service du logement au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et le préfet de la Gironde sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1950.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
Pour le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur;
Le directeur adjoint de l'administration générale, départementale et communale,
HENRI FOURNIER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BORDAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur adjoint du budget,
GUIRAUD.

Commission nationale d'agrément des sociétés coopératives de reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1950: page 3278, 2e colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Pierre Derocy », lire: « M. Pierre Derogy ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret modifiant et complétant le décret n° 48-163 du 23 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 mars 1950: page 2754, 2e colonne, 30e ligne, au lieu de: « Art. 34. — Le gouvernement général... », lire: « Art. 34. — Le gouverneur général... ».

Offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 9 mars 1950, M. Geiger (Constant) est, en application de l'article 176 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret n° 46-922 du 3 mai 1946, titularisé en qualité de rédacteur de 3e classe à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre du Bas-Rhin, au traitement de 209.000 F, avec effet du 31 décembre 1949, et assujetti, en conséquence, au régime de pension prévu par la loi du 14 avril 1924 et la loi n° 48-1150 du 20 septembre 1948.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er avril 1950 concernant la dénomination du centre anticancéreux de l'institut du cancer et modifiant la composition du conseil d'administration dudit centre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population et du vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres régionaux de lutte contre le cancer, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 46-2282 du 16 octobre 1946 portant application de l'article 13 de l'ordonnance du 1er octobre 1945 en ce qui concerne l'institut du cancer,

Décrète:

Art. 1er. — Le centre anticancéreux de l'institut du cancer visé par le décret n° 46-2282 du 16 octobre 1946 est dénommé: Institut Gustave Roussy (centre clinique et thérapeutique).

Art. 2. — L'article 4 du décret n° 46-2282 du 16 octobre 1946 est modifié ainsi qu'il suit:

« Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 1er octobre 1945, le centre anti-cancéreux de l'institut du cancer est géré par un conseil d'administration de dix-sept membres, composé ainsi qu'il suit:

« Le préfet de la Seine ou son délégué, président;
« Le directeur départemental de la santé de la Seine, vice-président;
« Le doyen de la faculté de médecine de Paris;
« Le directeur de l'institut de recherches scientifiques sur le cancer de l'université de Paris et du centre national de la recherche scientifique;
«;
« Deux délégués des organismes de sécurité sociale;
«»
(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population et le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1950.

GEORGES BIDAULT.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le vice-président du conseil, ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Attribution des prix de la fondation Ernest-Pinçon-de-Valpinçon pour l'année 1950.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 18 novembre 1921 portant acceptation de la donation faite par Mme veuve Pinçon de Valpinçon à l'Etat français;

Vu le décret du 7 février 1926 portant acceptation du legs fait par Mme veuve Pinçon de Valpinçon à l'Etat français;

Vu le décret du 2 septembre 1947, et notamment son article 1er, ramenant les prix distribués annuellement au titre de la fondation Ernest-Pinçon-de-Valpinçon au nombre de deux, de 3.000 F chacun;

Sur délibération de la commission supérieure de la médaille de la Famille française en date du 21 mars 1950 et après tirage au sort, conformément à la volonté de la fondatrice,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés bénéficiaires de la fondation Ernest-Pinçon-de-Valpinçon, au titre de l'année 1950, pour un prix de 3.000 F chacun:

M. Léonard (Jean), à Rehainviller (Meurthe-et-Moselle);

M. Dumont (Marcel), à Jonquières (Oise).

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide, le directeur adjoint de l'administration générale, du personnel et du budget et les préfets des départements ci-dessus désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1950.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROGER GOUINGUENET.